



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Berset Alexandre

2022-CE-271

Tarification de la psychothérapie par la LAMal – A quand une décision du Conseil d'Etat ?

I. Question

Le remboursement des psychothérapies par l'assurance maladie de base est primordial pour garantir l'accès aux thérapies au plus grand nombre, prévenir les troubles psychologiques et garantir le bien-être de la population.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les psychothérapies effectuées par des psychologues-psychothérapeutes ayant une autorisation cantonale de pratiquer le métier peuvent être remboursées par l'assurance maladie de base sur prescription médicale. Les associations de psychologues, Curafutura, H+ Les Hôpitaux de Suisse, et la Communauté d'achat HSK se sont mis d'accord sur un tarif de 154,8 francs par heure. Bien que ce tarif soit toujours considéré comme étant insuffisant par certaines associations de professionnel-le-s, cette structure tarifaire a le mérite de constituer une solution provisoire.

Afin que le remboursement par l'assurance de base soit possible, cette structure tarifaire doit désormais être fixée par les cantons. Le Conseil d'Etat vaudois a par exemple déjà pris sa décision rapidement et a accepté le tarif proposé. Le Conseil d'Etat fribourgeois n'ayant pas encore statué sur un tarif, un flou total règne dans le canton de Fribourg sur la possibilité de remboursement, bénéfique aux patient-e-s et nécessaire aux psychologues-psychothérapeutes. Actuellement, des psychothérapeutes de notre canton ne savent simplement pas à quel tarif facturer leurs consultations et craignent de devoir rembourser les assurances maladies rétroactivement suivant la décision du Conseil d'Etat.

Au vu de ce qui précède, le soussigné prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas encore pris sa décision quant au tarif de remboursement des psychothérapies par l'assurance maladie de base ?
2. Le Conseil d'Etat est-il conscient de l'urgence liée à cette situation et entend-il prendre une décision rapidement ?
3. Le Conseil d'Etat entend-il venir en aide aux psychologues-psychothérapeutes qui feront face à d'éventuels problèmes liés à l'absence actuelle de cadre ?
4. Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat à long terme en ce qui concerne la structure tarifaire des psychothérapies ?

11 juillet 2022

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule à ses réponses aux différentes questions, le Conseil d'Etat souhaite revenir brièvement sur le contexte dans lequel celles-ci s'inscrivent.

Le Conseil fédéral a décidé que les psychologues-psychothérapeutes peuvent exercer leur activité de manière indépendante à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) à partir du 1^{er} juillet 2022. Le remplacement du modèle de la délégation par celui de la prescription a pour objectif d'améliorer la situation en matière de soins dans le domaine de la psychothérapie pratiquée par des psychologues. L'élargissement de l'offre en fournisseurs de prestations de psychothérapie et la facilitation de l'accès aux soins en passant par une prescription du médecin de premier recours devraient améliorer l'accès à la psychothérapie.

La fixation des tarifs est du ressort des partenaires tarifaires. Le Conseil d'Etat intervient subsidiairement, si ceux-ci ne parviennent pas à un accord. Il doit alors fixer un tarif provisoire.

Les partenaires tarifaires n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une structure tarifaire uniforme et un tarif applicable dans les délais prévus pour procéder aux examens et aux consultations prescrites par la LAMal pour que les tarifs puissent être approuvés avant le 1^{er} juillet 2022 selon la procédure ordinaire. Dès lors, divers assureurs-maladie, représentés par Tarifsuisse SA, ont déposé auprès du canton une demande de fixation d'un tarif provisoire en date du 13 avril 2022. La Fédération Suisse des psychologues (FSP), l'Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP) et l'Association Professionnelle Suisse de Psychologie Appliquée (ASPA) (ci-après : les fournisseurs de prestations), ont également déposé une demande de tarif provisoire au canton le 23 mai 2022.

En date du 1^{er} juin 2022, le Service de la santé publique (SSP) a consulté les parties tarifaires concernées sur la fixation d'un tarif provisoire par l'Etat de Fribourg. De cette consultation, il est ressorti qu'une solution conventionnelle entre certains partenaires tarifaires était envisageable avant le 1^{er} juillet 2022. Le 13 juin 2022, HSK et les fournisseurs de prestations ont soumis au Conseil d'Etat une convention pour approbation et subsidiairement la demande de fixer le tarif négocié comme tarif provisoire.

Dès lors que Tarifsuisse SA et la CSS n'ont pas encore trouvé d'accord tarifaire et que la convention HSK, présentée le 13 juin 2022, ne pouvait plus être approuvée avant l'entrée en vigueur du nouveau système le 1^{er} juillet 2022 en observant la procédure ordinaire d'approbation qui inclue notamment la consultation de la Surveillance des prix, il est indispensable de définir un tarif provisoire dans l'attente d'un tarif définitif conventionnellement discuté par les parties prenantes ou fixé par le canton en cas d'échec des négociations.

1. *Pourquoi le Conseil d'Etat n'a-t-il pas encore pris sa décision quant au tarif de remboursement des psychothérapies par l'assurance maladie de base ?*
2. *Le Conseil d'Etat est-il conscient de l'urgence liée à cette situation et entend-il prendre une décision rapidement ?*

Le Conseil d'Etat est conscient que la situation tarifaire prévalant jusqu'au 23 août 2022 n'était pas idéale pour les psychologues-psychothérapeutes.

Il tient cependant à rappeler que le processus de négociation tarifaire est complexe et que son rôle dans la procédure de détermination de la structure tarifaire est limité à l'approbation de conventions entre les parties concernées, à savoir entre les assureurs et les prestataires de services. C'est seulement

en cas de désaccord ou d'impossibilité momentanée à trouver un accord que le Conseil d'Etat peut déterminer un tarif provisoire applicable jusqu'à ce qu'un tarif définitif soit conventionnellement arrêté par les parties concernées.

Comme mentionné en préambule, la convention HSK a été présentée au Conseil d'Etat le 13 juin 2022. La procédure d'approbation comprenant un certain nombre d'analyses et d'étapes obligatoires qui prennent du temps, il n'était chronologiquement pas possible d'approuver celle-ci avant le 1^{er} juillet 2022. Un tarif provisoire doit dès lors être décidé par le Conseil d'Etat afin d'être appliqué jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention.

Lorsqu'une partie des partenaires tarifaires au moins se met d'accord sur des tarifs, le Conseil d'Etat se base en principe sur ce dernier pour fixer le tarif provisoire. Celui-ci a été avalisé par le Conseil d'Etat le 23 août 2022 via une ordonnance.

Concernant la situation créée par l'absence de tarif provisoire depuis le 1^{er} juillet 2022, le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'une disposition transitoire de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) prévoit qu'il est encore possible de fournir des prestations selon le modèle de la psychothérapie déléguée et de la facturer avec les positions TARMED jusqu'au 31 décembre 2022. De même, il est fréquent de voir s'écouler un délai plus ou moins long entre le moment de la prestation et le moment de la facturation. Ces éléments s'ajoutent à une baisse en principe usuelle d'activités en juillet/août et limitent quelque peu les conséquences négatives de cette situation pour les psychologues-psychothérapeutes.

3. Le Conseil d'Etat entend-il venir en aide aux psychologues-psychothérapeutes qui feront face à d'éventuels problèmes liés à l'absence actuelle de cadre ?

Comme mentionné ci-dessus, le Conseil d'Etat a déterminé un tarif provisoire lors de sa première séance de la rentrée de mi-août 2022. Ce tarif sera applicable rétroactivement pour les prestations effectuées dès le 1^{er} juillet 2022 et valable jusqu'à l'approbation et l'entrée en vigueur d'une convention entre les parties concernées. De ce fait et par cette procédure, le Conseil d'Etat pallie provisoirement l'absence de tarif conventionnellement arrêté.

Le système du tarif provisoire, la réglementation transitoire de l'OPAS prévoyant qu'il est encore possible de fournir des prestations selon le modèle de la psychothérapie déléguée et de la facturer avec les positions TARMED jusqu'au 31 décembre 2022, ainsi que la possibilité d'attendre l'entrée en vigueur du tarif provisoire pour facturer des prestations effectuées après le 1^{er} juillet 2022 sont des mesures suffisantes pour pallier l'absence de tarif arrêté conventionnellement pour la période estivale.

Le Conseil d'Etat n'envisage dès lors pas de mesures supplémentaires.

4. Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat à long terme en ce qui concerne la structure tarifaire des psychothérapies ?

La compétence du Conseil d'Etat est limitée et il n'intervient que pour approuver des conventions discutées et conventionnellement arrêtées ou pour fixer le tarif en cas d'échec des négociations.

Il appartient aux professionnel-le-s des branches concernées de déterminer une structure tarifaire adéquate et tenant compte des particularités d'espèces. Le Conseil d'Etat est ainsi d'avis que les procédures de détermination des structures et conventions tarifaires telles qu'elles sont prévues dans la LAMal sont cohérentes.

23 août 2022